

2 avril 2021

Réponse de l'UFE à la consultation relative aux orientations pour l'évolution de l'Appel d'Offres Effacement à horizon 2022

Dans le contexte de tension du système électrique anticipé pour les prochains hivers par RTE dans son Bilan prévisionnel, en lien notamment avec les conséquences de la crise sanitaire, l'UFE rappelle que les effacements de consommation constituent une source de flexibilité à même de contribuer utilement à l'amélioration de l'équilibre offre/demande pour ces échéances. L'Appel d'Offres Effacement (AOE) constitue à ce titre un mode de soutien public pertinent pour faciliter la réalisation des ambitieux objectifs de développement de cette filière prévus par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

L'UFE souscrit dans ce cadre à l'objectif de maintenir un dispositif de soutien efficace au développement de la filière des effacements et de faire évoluer les caractéristiques de l'AOE à partir de 2022 afin de simplifier son accessibilité et faciliter sa gestion opérationnelle à court terme. Son évolution structurelle à plus long terme – qui fera l'objet d'une instruction approfondie par la Commission européenne – devra en tout état de cause demeurer compatible avec l'objectif de soutien transitoire à la filière.

Q.1 : Considérant qu'il est peu probable que la DG COMP soit favorable à une extension de la durée maximale d'éligibilité dans les conditions actuelles sans instruction approfondie :

- Cette prolongation moyennant décote vous paraît-elle une bonne alternative ?
- Quelle valeur maximale du coefficient de décote vous semblerait acceptable ?

L'UFE considère que, compte-tenu des objectifs ambitieux fixés par la PPE en matière de développement des capacités d'effacements et de la nécessité de permettre à ces dernières de participer utilement à l'amélioration de l'équilibre offre/demande pour les hivers 2021, 2022 et 2023 – pour lesquels le Bilan prévisionnel requiert une vigilance particulière –, l'adaptation de l'AOE jusqu'à la fin de l'année 2023 est nécessaire.

Face aux tensions anticipées sur le système électrique pour l'hiver prochain en particulier, la prolongation de la durée d'éligibilité à l'AOE des capacités ayant atteint les 4 ans de participation maximale (hors 2020 qui a été neutralisé pour le décompte des années d'éligibilité) pour leur permettre de tout de même participer à l'AOE 2022 permettrait à ce titre d'éviter tout risque de disparition des capacités utiles à la sécurité d'approvisionnement tout en permettant aux opérateurs d'effacement d'anticiper, pour

ceux qui le souhaitent, une évolution de leur portefeuille vers le lot 1 de l'AOE. Une décote de la rémunération de ces capacités – sous la forme d'un coefficient appliqué au complément de rémunération AOE – constitue en outre une bonne contrepartie à cette prolongation dont la reconduite sur l'AOE 2023 devrait être envisagée si aucun accord avec la DG COMP n'apparaissait possible d'ici là. Dans ce cas, afin de ménager une transition plus praticable pour les acteurs, une décote progressive pourrait être envisagée.

Par ailleurs, l'UFE note que cette prolongation moyennant décote s'accompagne du maintien pour l'AOE 2022 du rehaussement du plafond capacitaire à 60 k€/MW décidé par les pouvoirs publics pour l'AOE 2021 en réponse aux répercussions de la crise sanitaire sur la sécurité d'approvisionnement. Si ce rehaussement à la hauteur du prix administré en vigueur dans le cadre du mécanisme de capacité – lequel s'applique en cas de dépassement du seuil d'écart global caractérisant un risque significatif pour la sécurité d'approvisionnement – était justifié par le contexte de marges limitées du système électrique pour le passage de l'hiver et la nécessité d'attirer de nouvelles capacités d'effacement, les capacités concernées ont néanmoins émergé alors que le plafond de la rémunération capacitaire était fixé à 30 k€/MW. Dès lors, le maintien proposé du niveau du plafond capacitaire devrait également être justifié à l'aune de la situation de la sécurité d'approvisionnement des prochains hivers et du besoin d'amortissement des investissements nécessaires à l'activation des capacités.

Au total, l'aide octroyée devrait être limitée et cohérente avec le niveau de rentabilité de ces capacités tout en s'inscrivant dans le cadre de l'enveloppe maximale de subvention autorisée par la décision d'approbation de la Commission européenne actuellement en vigueur et dans le cadre réglementaire actuel qui impose que le soutien de l'AOE ne doit pas conduire à une rémunération anormale des capitaux compte tenu des risques inhérents à l'activité d'effacement.

L'UFE accueille enfin favorablement le fait que ce scénario permette de poursuivre l'instruction sur les mesures envisagées pour un plus long terme (AOE 2023).

Q.2 : Sur la base des éléments exposés, quelle approche privilégieriez-vous entre les scénarii 1 et 2 exposés ?

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'UFE considère que, sous réserve de son approbation par la DG COMP – **dont il apparaît qu'elle demeure incertaine et conditionnée à la production de l'ensemble des éléments technico-économiques attendus** –, l'approche à privilégier est celle du scénario 2 qui, tout en évitant tout risque de disparition des capacités utiles à la sécurisation de l'approvisionnement pour l'hiver à venir, permet de poursuivre l'instruction de mesures d'évolution à plus long terme (AOE 2023).

Q.3 : Êtes-vous favorable à une participation des services systèmes à l'AOE via l'option P_{PP2} ?

Comme elle a déjà eu l'occasion de l'exprimer en réponse à la consultation menée par la DGEC concernant les orientations retenues pour la filière des effacements, l'UFE est favorable à la possibilité pour une capacité d'effacement de cumuler les revenus issus de sa participation aux services système avec la prime perçue au titre de l'AOE comme un complément de rémunération au mécanisme de capacité. Au travers de l'option PPP2, les effacements programmés en services système les jours PP2 pourraient ainsi se voir certifiées au titre du mécanisme de capacité et percevoir un complément de rémunération au titre de l'AOE, sous réserve qu'ils procurent un service additionnel effectif pour le système et que cette possibilité de cumul n'aboutisse pas à une distorsion des marchés et des appels d'offres.

Q. 5 : Afin de permettre aux acteurs de maximiser les capacités d'effacement proposées à l'AOE, êtes-vous favorable au passage à un pas de 0,1 MW pour la remise des offres ?

L'UFE est favorable au passage à un pas de 0,1 MW pour la remise des offres, comme le prévoient par ailleurs les règles du mécanisme d'ajustement et du mécanisme de capacité.

Q. 7 : Êtes-vous favorables à la suppression de l'option P₁₂₀ et à l'ouverture du cumul RR/RC et AOE avec l'option P_{PP2} en contrepartie ?

L'UFE partage le diagnostic de complexité de l'AOE actuel et soutient la volonté d'en simplifier le fonctionnement, la réduction du nombre d'options de mise à disposition y contribuant positivement.

Dans ce cadre, l'UFE est donc favorable à la suppression de l'option P120 pour permettre en contrepartie aux sites de soutirage de cumuler les participations à un contrat de réserves rapide et complémentaire (RR/RC) et à l'AOE au travers de l'option PPP2, a fortiori dans un contexte de mise en place progressive d'appels d'offres journaliers pour la contractualisation de RR/RC qui ne permettra plus de maintenir une option de participation à l'AOE dans la configuration actuelle.

L'UFE considère néanmoins que le cumul de ces rémunérations doit s'accompagner d'un service additionnel effectif pour le système. Une analyse *ex post* de la rémunération globale captée par une capacité d'effacement à travers l'ensemble de ces dispositifs serait ainsi appropriée afin de vérifier la réalité du service rendu au système par la capacité et la pertinence du soutien public qui lui est accordé au travers de l'AOE.



Union Française de l'Électricité

Q. 11 : Etes-vous favorables à la suppression des plafonds de prix d'engagement, la réalité des capacités étant alors vérifiées via des tests en cas d'absence d'activation naturelle ?

Tel qu'évoqué au sein de la décision d'approbation de l'AOE par la Commission européenne, le plafond de prix d'engagement des offres vise à garantir une probabilité d'appel non nulle des actifs et donc à éviter le soutien de capacités d'effacement « fantômes », ambitions que l'UFE soutient et considère nécessaires à l'atteinte des objectifs de fiabilité de la filière.

En pratique, des capacités d'effacement très rarement sollicitées pouvant rencontrer des difficultés d'activation, une fréquence d'activation suffisante est nécessaire pour que ces capacités soient réellement opérationnelles. Or, la suppression du plafond à l'activation pourrait conduire à ce que l'AOE sélectionne des offres qui ont des coûts d'activation très élevés et donc, in fine, à l'absence d'activations naturelles.

La substitution du plafond de prix par des tests d'activation non-rémunérés constitue en outre une solution incomplète, au vu de la potentielle difficulté à réaliser de tels tests de manière suffisamment régulière, y compris sur des petites capacités.

L'UFE est donc favorable au maintien d'un plafond de prix, tant pour éviter les capacités fantômes que pour assurer une fréquence d'activation suffisante.